

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260427-486



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- **IMPASSE HENRI GROBON,**
- **PLACE JEAN MOULIN,**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFFAGE ENERGIE** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC afin de procéder au tirage de câbles de chambre** pour le compte du « **SIEA** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur l'impasse Henri GROBON** est réglementée **1 jour, de 7h00 à 18h00**, sur la journée **du 29/04/2026**.

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public routier sur la portion de l'impasse Henri Grobon située entre le passage Saint-Romain et la parcelle n°869, section AD, telle que visualisée en orange à l'Article 2.

Par conséquent, **cette portion de voie est fermée à la circulation des véhicules.**

L'entreprise assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par la fermeture à la circulation de cette portion de la rue.

Par ailleurs, l'accès à la Place Jean Moulin s'effectue par la rue des écoles,

- Les potelets empêchant l'accès à la place Jean MOULIN depuis la rue des écoles doivent être déverrouillés par l'entreprise, au moyen de sa propre clé pompier,
- Pour permettre l'accès du véhicule de service uniquement, les potelets peuvent être retirés et stockés à l'emplacement prévu à cette effet (voir photo ci-après) puis immédiatement remis en place,
- En dehors des moments d'entrée et sortie de véhicule, les potelets doivent être tenus en place afin d'éviter toute intrusion de véhicule tiers sur l'espace public piéton.

Les accès aux riverains, aux piétons et aux services sont maintenus.

Concernant la vérification des horaires et du planning de collecte des ordures ménagères, nous vous invitons à vous renseigner auprès de la CCMP – Madame MEYER Alexandra, Ambassadrice du Tri (04 78 55 52 18 / animationdechets@cc-miribel.fr / <https://environnement.cc-miribel.fr/dechets-et-tri-selectif/documents-a-telecharger/>).

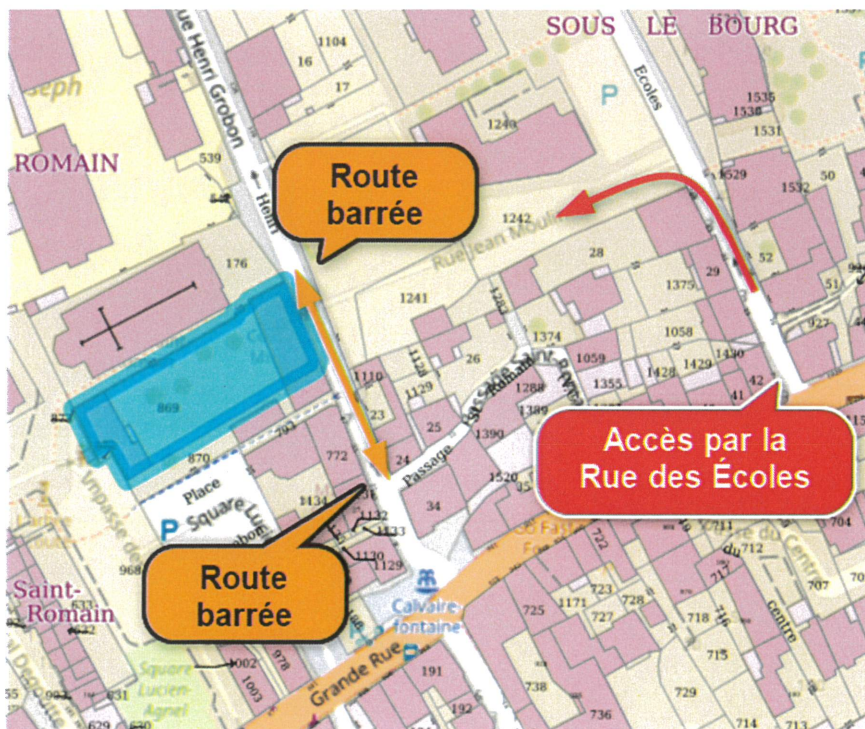
ARTICLE 2 : Signalisation

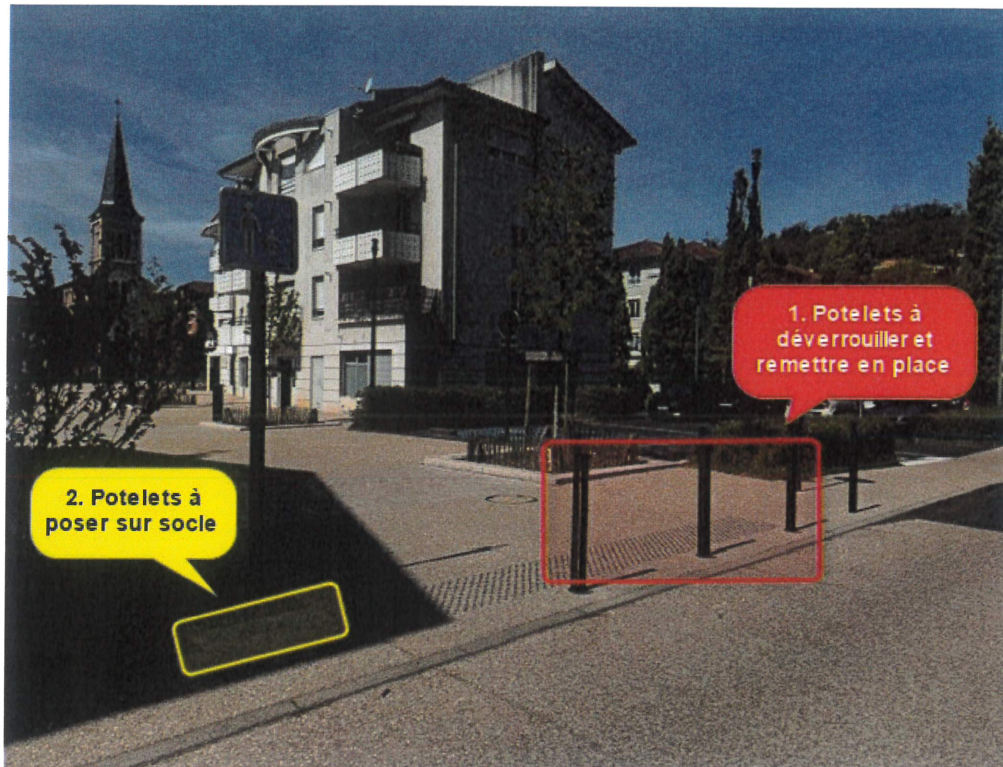
L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à minima, son occupation du domaine public par la mise en place de panneaux « **Route Barrée** » & « **Déviotion** » conformément au visuel de principe annoté ci-après.





ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Entreprise « EIFFAGE ENERGIE »** – 902 Allée des Filiéristes – Trevoux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 27 avril 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Sylvie VIRICEL

Le Maire,

Sylvie VIRICEL

